

à l'abri de son titre (1). D'ailleurs la bonne foi se suppose toujours (2), et elle peut être ici d'autant plus vraisemblable que l'acheteur, en traitant avec le donataire d'un homme décédé au moment de l'acquisition, a pu croire, suivant les circonstances, que sa succession était partagée et que ses enfants étaient remplis de leurs légitimes. Or, en pareil cas, l'ignorance de l'acheteur est plus favorable que la négligence du légitimaire (3).

(1) Voy. mon commentaire de la *Prescription*, n° 519.

(2) Id., n° 927.

(3) Id., n° 925.

## CHAPITRE IV.

### DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

#### SECTION I.

##### DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

#### ARTICLE 934.

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute, sous peine de nullité.

#### SOMMAIRE.

- 4036. La donation, quoique du droit naturel, emprunte au droit civil des formes essentielles.
- 4037. Formes de la donation en droit romain.
- 4038. De l'état de la jurisprudence en France sur ce point avant l'ordonnance de 1734. — Effet de cette ordonnance.
- 4039. Mais l'ordonnance ne s'étendait pas aux dons manuels.
- 4040. L'art. 934 a reproduit la disposition de cette ordonnance.
- 4041. Il a consacré aussi la même exception quant aux dons manuels.
- 4042. Et peu importe la valeur des dons manuels. — Rapprochement entre la donation manuelle et le dépôt.
- 4043. On ne saurait transformer une donation manuelle en un dépôt.
- 4044. De l'indivisibilité de la déclaration du possesseur attaqué comme dépositaire et qui se prétend donataire pur et simple.



4045. Examen d'un arrêt du parlement de Bordeaux cité comme contraire à cette solution.
4046. Suite.
4047. Arrêt du parlement de Paris qui pose nettement le principe.
4048. Sous le code, les art. 2279, 1926 et 1356 ne laissent plus de doute sur l'indivisibilité de la déclaration.
4049. Arrêt de la cour de Paris.
4050. Ne pourrait-on pas cependant diviser la déclaration du possesseur qui se prétend donataire et qui est attaqué comme dépositaire, si cette déclaration était par trop invraisemblable?
4051. *Quid* si le possesseur était attaqué comme mandataire? — Arrêt de la cour de Paris.
4052. *Quid* dans le cas où le don manuel a été fait à un tiers par une sorte de fidéicommiss?
4053. Le don manuel perd son efficacité lorsqu'il dégénère en une donation à cause de mort. — Examen de l'arrêt rendu sur cette question dans l'affaire des manuscrits de Chénier.
4054. Toutefois le don d'un manuscrit peut n'être pas réputé à cause de mort, bien que le droit de publier soit différé après la mort du donateur.
4055. Si la remise du manuscrit est constatée par lettre, l'écrit fixera le caractère de l'acte.
4056. On peut donner manuellement toutes sortes d'objets mobiliers.
4057. Quant aux titres de rentes, actions, billets, etc., il ne suffira pas de la remise; il faudra en outre que les formalités propres à la transmission de ces titres aient été remplies.
4058. S'il s'agit d'un effet négociable, l'endossement en blanc sera suffisant pour la transmission de propriété.
4059. *Quid* si le titre n'est pas négociable?
4060. Le transfert d'une rente sur le grand-livre, fait sur la tête de celui à qui on veut la donner, opère-t-il donation sans qu'il soit besoin d'avoir recours à d'autres formalités? — Jurisprudence.
4061. Suite.
4062. Le transfert suffit, avec les formes ordinaires, pour prouver la transmission de propriété.
4063. Pourquoi une donation sous seings privés, déposée chez un notaire, enregistrée et transcrite au bureau des hypothèques, ne serait d'aucune valeur.

4064. Le donateur qui aurait confirmé et même exécuté une pareille donation pourrait toujours la faire annuler.
4065. Il n'en est pas de même à l'égard des héritiers et ayants cause du donateur dans l'intérêt desquels les formalités de la donation ont été introduites.
4066. Ils peuvent attaquer les vices de forme de la donation, malgré même l'exécution qu'y a donnée leur auteur.
4067. Les règles prescrites par la loi sur la forme de la donation sont de rigueur.
4068. De l'état estimatif exigé par l'art. 948. — Renvoi. — Le donateur, après la délivrance des meubles, pourrait-il invoquer le défaut d'état estimatif?
4069. Des donations avec charges. — Distinctions à faire.
4070. Les actes qui ne sont donations qu'imparfaitement, et qui se placent dans la catégorie des contrats innommés, ne sont point astreints aux formalités de l'art. 931.
4071. Si l'acte tient tout à la fois de la donation et du contrat à titre onéreux, il n'est pas nécessaire de le faire dans la forme des donations.
4072. Il en est différemment si la charge imposée au donataire est une de ces charges toujours sous-entendues dans toute donation.
4073. En matière de donation rémunératoire, la question de forme dépendra du point de savoir si l'acte est moins une donation qu'une dation en paiement.
4074. Si l'acte n'a pour cause qu'un sentiment de reconnaissance agissant dans le for intérieur, il n'y aura qu'une donation ordinaire sujette aux formes des donations.
4075. Une donation faite pour l'accomplissement d'une obligation naturelle peut être assimilée aux donations rémunératoires pour services appréciables.
4076. Les remises de dettes peuvent être faites de toutes sortes de manières. — Cependant un arrêt de la cour de Paris applique à une remise de dette par fidéicommiss les principes du dépôt.
4077. Arrêt de cassation sur la même question.
4078. Le débiteur doit prouver la remise de la dette qu'il invoque, si la cause de la quittance est reconnue fausse.



4079. La renonciation à une prescription acquise est exempte des formalités de la donation.
4080. Il en est de même du cautionnement d'une dette.
4081. Ainsi que des libéralités indirectes stipulées comme charges d'un contrat principal.
4082. La donation d'une chose disponible, faite à un donataire capable sous forme de contrat onéreux, est-elle valable ?
4083. De l'acceptation de la donation. — Renvoi.
4084. La procuration en matière de donation doit être revêtue de la forme authentique.
4085. Il en est de même de l'autorisation donnée à la femme par le mari.
4086. Durée de l'action en nullité pour vice de forme.

## COMMENTAIRE.

1036. Nous avons dit ci-dessus (1) que, quoique la donation soit du droit naturel, elle emprunte cependant au droit civil des formes essentielles que le législateur a voulu lui imposer à cause de son importance. Bien que l'homme ne soit pas naturellement porté à se dépouiller de son vivant, il y a cependant des circonstances nombreuses où il faut craindre, de sa part, une facilité trop grande et une générosité irréfléchie. C'est pour le sauver de cette faiblesse que le législateur a cru nécessaire de faire intervenir, dans les donations entre-vifs, un certain nombre de formalités solennelles de nature à retarder sa précipitation, à provoquer des réflexions sérieuses. Il a voulu aussi donner aux donations une stabilité irrévocable et les mettre à l'abri des fraudes praticables avec les actes sous seing privé.

C'est de ces formalités que le Code va s'occuper dans notre section, formalités qui rattachent la donation au droit civil, bien qu'au fond, et par son principe, elle appartienne au droit naturel. Mais, avant de nous livrer à l'étude des dis-

(1) Nos 40, 44, 512, 516.

positions de l'art. 951, il convient de donner des détails sur la législation qui a précédé.

1037. L'ancien droit romain avait assujéti la donation entre-vifs à des formes sur lesquelles nous avons déjà jeté un coup d'œil (1). On se rappellera que, par la loi Cincia, les choses de mancipation ne pouvaient être données qu'avec les solennités de la mancipation (2); que les choses *nec Mancipi* ne pouvaient être données qu'avec la tradition, mais sans autre formalité. Les donations de choses *Mancipi* étaient parmi ce qu'il y avait, dans le droit romain, de plus solennel et de plus civil. Au contraire, les donations de choses *nec Mancipi*, parfaites par la seule tradition, appartenaient en entier au droit naturel (3).

Constantin établit un droit nouveau (4). Sans distinguer entre les choses *Mancipi* et les choses *nec Mancipi*, il voulut que toute donation fût rédigée en acte, qu'elle fût accompagnée de tradition, en présence de nombreux témoins, *advocata vicinitate*, et qu'elle fût insinuée à peine de nullité; le tout afin d'éviter les fraudes, les surprises et les violences: *Ad excludendam vim atque irruptionem* (5).

Peu à peu toutes ces formalités tombèrent en désuétude, excepté l'insinuation. Enfin Justinien fixa le dernier état des choses, en décidant que la donation pourrait valoir par la nue convention, sans tradition ou sans stipulation (6). C'était mettre la donation sur le même pied que la vente et autres contrats du droit des gens (7). Toutefois, Justinien voulut

(1) *Supra*, n° 516.

(2) Les fragm. du Vatican ont jeté du jour sur ce point de droit, *De donat. ad legem Cinciam*, §§ 226, 313.

(3) *Supra*, n° 520.

(4) *Supra*, n° 521.

(5) L. 1, C. Theod., *De donat.*

(6) L. 35, C., *De donat.*

(7) *Supra*, n° 522.



que si elle excédait 500 solides, elle fût assujettie à l'insinuation. Les auteurs doués d'un esprit critique ont blâmé Justinien d'avoir mis tant de relâchement dans le système des donations (1). L'expérience du cœur humain ne l'a pas guidé, en effet, dans ses réglemens, et il n'a pas montré la prévoyance du législateur.

1038. Avant l'ordonnance de 1731, il n'y avait rien de bien positif, en France, sur les formalités des donations entre-vifs. Les uns croyaient qu'il n'était pas nécessaire qu'il en fût rédigé un acte notarié, parce qu'aucune loi ne l'exigeait; qu'il suffisait que l'écrit fût signé du donateur et du donataire, et insinué avant la dernière maladie du premier (2). D'autres rejétaient cette opinion comme pouvant engendrer de nombreux abus (3). En effet, disaient-ils, il est nécessaire que la donation soit absolument irrévocable, et qu'il ne dépende pas des parties de la rendre inutile; or, cela pourrait arriver si la donation n'avait été faite que sous seing privé, quoiqu'elle eût été insinuée.

L'article 1 de l'ordonnance de 1731, frappé de ce danger, voulut que les donations entre-vifs fussent faites par acte public, à peine de nullité (4). « Le motif de cette loi, » dit Pothier (5), a été d'empêcher les fraudes, et qu'il ne fût pas au pouvoir du donateur de faire des donations qu'il fût le maître de révoquer pendant sa vie, en retenant par devers lui l'acte de donation, ou en le mettant entre

(1) « *Quoniam, dit Cujas, juris auctorum mos est vetustissimus ut donationes facile non admittant non temere approbent.* » (Quest. Papin, lib. 29, *Ad leg. 27, De donat.*) M. Toullier semble trouver, au contraire, que cette simplicité de formes est une amélioration (t. V, n° 469).

(2) Ricard, part. 4, nos 884, 882. Ferrières sur *Guy Pape, quest. 222.*

(3) Ricard, *loc. cit.* n° 883.

(4) Furgole sur cet article. D'Aguesseau, lettre 290, t. IX, p. 334, d'après l'esprit de la loi 25, C., *De donat.*

(5) *Donations*, sect. 2, art. 4; et sur *Orléans*, t. XV, *Introd.*, n° 28.

» les mains d'une personne affidée qui aurait ordre de ne le  
» remettre au donataire qu'après la mort du donateur, ou  
» lorsque le donateur le jugerait à propos. C'est pour ôter  
» ce moyen au donateur que l'ordonnance veut qu'il  
» reste une minute de la donation entre les mains d'un  
» notaire, personne publique dont le donateur ne puisse  
» être le maître. Sans cela, les donations sont suspectes de  
» n'avoir pas le caractère d'irrévocabilité requis par nos  
» lois dans les donations entre-vifs; et par la raison de cette  
» suspicion, elles sont déclarées nulles. »

1039. Mais l'ordonnance n'étendait pas son effet aux donations de choses mobilières, lorsqu'il y avait tradition réelle: en ce cas, il n'y avait besoin d'aucun acte (1).

1040. Notre article 931 est la reproduction de l'ordonnance de 1731. Tout acte de donation doit être fait, à peine de nullité, dans la forme ordinaire des contrats notariés et il doit en être gardé minute. Un acte par lequel un individu se dépouille de son vivant ne saurait être environné de trop de précautions; il ne saurait avoir trop de stabilité et d'autorité (2). Il serait donc nul, s'il n'était pas reçu par deux notaires conjointement, ou par un notaire en présence de deux témoins (3). On sait cependant que la présence du notaire en second ou des deux témoins n'est nécessaire qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature par les parties. Elle doit être mentionnée à peine de nullité (4).

1041. De ce que tout acte portant donation doit être rédigé dans la forme qui vient d'être dite, il ne s'ensuit pas

(1) Pothier, *Donations, loc. cit.* Orléans, *loc. cit.*, n° 28. Furgole sur l'art. 4 de l'ord., § *Tout acte.* D'Aguesseau, *loc. cit.*

(2) Mon comm. du *Contrat de mariage*, t. I, n° 484.

(3) L. du 25 ventôse an xi, art. 8, 20, 68, et loi du 21 juin 1843, art. 2.

(4) Loi du 21 juin 1843, art. 2.



que toute donation doit être nécessairement rédigée en acte. Il y a des donations qui peuvent se passer de l'écriture ; telles sont les donations de choses mobilières accompagnées de tradition présente. Elles sont parfaites de la main à la main, en vertu de l'article 2279 du Code Napoléon. Il n'a pas été dans la pensée de notre article de s'écarter, sur ce point, de la jurisprudence consacrée par l'ordonnance de 1731 ; l'article 931 a entendu, au contraire, s'y conformer pleinement (1).

En effet, notre article, conforme à l'ordonnance de 1731, ne dit pas que toute donation doit nécessairement être rédigée par écrit ; il dit seulement que, dans le cas où on rédigerait un acte de cette donation, il faut, à peine de nullité, que cet acte soit revêtu des solennités ordinaires des contrats (2).

Or, la donation de choses mobilières étant entièrement consommée lorsque la tradition a lieu, il n'y a nulle nécessité de la rédiger par écrit, puisqu'en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279). On se fait journellement entre amis des cadeaux qui ont plus ou moins de valeur, et qu'il serait ridicule de vouloir astreindre à la nécessité d'une rédaction solennelle (3).

1042. Mais ce n'est pas seulement pour le cas de dons modiques que les dons manuels sont valables. Ils sont admis en jurisprudence, lors même que la valeur en serait considérable, pourvu qu'ils soient exempts de fraude (4). On a cependant prétendu, sur l'autorité du chancelier d'Aguesseau, que la validité des dons manuels doit être restreinte au cas

(1) L. 8, C., *De oblig. et action.*

(2) D'Aguesseau, *loc. cit.* M. Merlin, *Répert.*, v° *Donation*, p. 86. M. Toullier, t. V, n° 472. Ferrières *sur Paris*, t. XIII, § 2, n° 55.

(3) Les dons manuels s'appelaient quelquefois *dons de main-chaude* dans l'ancien droit.

(4) Rouen, 24 juin 1845 (Deville, 46, 2, 405).

de dons de meubles ou sommes modiques (1). Mais on abuse d'une phrase de l'illustre chancelier, qui, n'ayant pas à résoudre précisément la question, n'a rien pu dire qui soit de nature à la juger (2). Il énonce avec raison que les dons de choses mobilières modiques, qui se consomment par la tradition et sans actes, ne sont pas soumis à l'ordonnance : rien n'est plus vrai. Mais il ne faut pas en conclure, par un argument *a contrario* souvent fautif, que les dons manuels de sommes importantes doivent nécessairement être soumis aux formalités des actes solennels et notariés (3).

Inutilement dirait-on que le dépôt doit être prouvé par écrit (1923, Code Napoléon), et qu'il n'est pas raisonnable de vouloir que la donation, laquelle confère un droit plus fort, puisse se passer d'un titre écrit. Cette objection manque de justesse : le dépôt laisse à sa suite des actions qui doivent s'appuyer, dans leur exercice, sur un titre probant. Le déposant veut retirer le dépôt : c'est son droit. Mais comment pourrait-il le manifester aux yeux de la justice, s'il n'avait pas un titre en main ? Au contraire, la donation consomme la négociation ; elle dépouille irrévocablement le donateur. Ce dernier, dessaisi par la tradition effectuée, n'a plus rien à réclamer, tandis que le donataire, investi de la possession, a en sa faveur le titre virtuel dont l'art. 2279 du Code Napoléon est la consécration.

1043. On a souvent cherché à transformer les dons ma-

(1) Lettre précitée.

(2) Voy., sur le don manuel, une dissertation de M. Devilleneuve, 5, 422.

(3) M. Merlin, *Répert.*, v° *Donation*, sect. 2, § 7, et *Quest. de droit*, v° *Donation*, § 6. M. Grenier, n° 476, t. II, p. 90, avec les notes de M. Bayle-Mouillard. M. Zachariæ, t. V, p. 62, 63. « Les dons manuels, disait le » tribun Jaubert, ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autres » règles que la tradition, sauf néanmoins la réduction et le rapport dans les » cas de droit. » (Fenet, t. XII, p. 598).



nuels en dépôt, en s'appuyant sur des présomptions humaines, propres à leur enlever le caractère de libéralité. Pour arriver à ce résultat, on a dit : le don manuel ne réside pas seulement dans la possession, il réside aussi dans l'intention de donner. Or, si l'intention de donner n'est pas prouvée, le don manuel s'évanouit, et il ne reste plus qu'un dépôt restituable au prétendu donateur ou à ses héritiers.

Mais rien n'est plus dangereux que de se jeter dans des appréciations fugitives, où les présomptions combattent les présomptions, et où l'on ne trouve que le doute en cherchant la certitude. Il vaut mieux s'en rapporter aux textes et aux principes. Ce sont les guides les plus assurés.

Or, l'art. 1924 du Code Napoléon porte que lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 fr., n'est pas prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution (1). Voilà pourquoi il a été positivement jugé par arrêt de la cour de cassation, du 18 mars 1807 (2), qu'on ne peut pas, par de simples présomptions, affaiblir la foi due à celui qui est attaqué comme dépositaire, lorsqu'il nie le fait du dépôt non prouvé par écrit. Sa déclaration a une autorité entière. Le propriétaire de la chose a suivi sa foi, il s'en est remis à sa parole et à sa conscience ; c'est de cette parole que dépend le jugement de la difficulté (3).

1044. De là, il suit, pour tous les esprits attentifs et pour les magistrats scrupuleux observateurs du droit, que la déclaration du possesseur qui se dit donataire pur et simple ne doit pas être divisée, conformément à l'art. 1556 du Code Napoléon, et qu'elle doit être crue conformément à l'article

(1) Mon comm. du *Dépôt*, no 50.

(2) Devill., 2, 1, 364.

(3) Mon comm., *loc. cit.*, où je cite Danty.

1924 du même Code. Je sais qu'il arrive quelquefois que, par une équité mal placée, le juge cherche à atténuer cette déclaration en la divisant et en la combattant par d'autres présomptions. Les art. 1556 et 1924, fortifiés par l'art. 2279 du Code Napoléon, s'opposent à cet arbitraire (1). On peut voir ce que nous avons écrit là-dessus dans notre commentaire *Du contrat de dépôt*, n° 58 et suiv. Le juge ne peut convertir en dépôt la tradition que le possesseur déclare être une donation, sans se mettre au-dessus des présomptions de la loi et des plus sages prévisions (2). Si le propriétaire avait voulu ne faire qu'un dépôt, il en aurait retiré un écrit. Ne l'ayant pas fait, on suppose qu'il a voulu faire autre chose. En tout cas, s'il y a violation du dépôt, il faut en laisser la vengeance à Dieu, comme dit Brodeau (3), et le déposant ne peut s'en prendre qu'à lui-même de sa crédulité et de son imprudence.

1045. On cite cependant comme contraire un arrêt du parlement de Bordeaux, dont voici l'espèce.

M. de la Roche, conseiller au parlement de Bordeaux, s'en allant à Dax où il mourut, donna à la femme du sieur Duverger de Barbe un fil de perles et un cabinet d'ébène.

Après sa mort, ses affaires étant mauvaises, la dame de Barbe fut assignée par son représentant, pour restituer les perles et le cabinet. Celle-ci disait qu'il était vrai qu'elle avait reçu l'un et l'autre ; que le sieur de la Roche les lui avait laissés « à condition que s'il venait à mourir, lesdites choses » lui demeureraient en propre. » Le représentant de la Roche, prenant avantage de cette réponse, disait que la dame de Barbe ne justifiait pas de la condition par elle alléguée et que, par conséquent, son exception n'était d'aucune con-

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, vo *Donation*, § 6, no 2.

(2) Danty sur *Boiceau*, p. 72, et suiv.

(3) Sur *Louet*, lettre *D*, somm. 33, no 2.



sidération : il alléguait la glose de la loi *Si quidem*, C. De *except.*, qui dit qu'en ce que le défendeur avoue qu'il a reçu, *fides est adhibenda*, mais non pas lorsqu'il dit que le déposant a voulu que la chose lui demeurât ; on citait encore Boerius, *Décis.* 243. Il fut jugé suivant cette glose par arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 mars 1667, que *donatio quæ est de facto non præsumitur nisi probetur* (1).

A mon sens, cet arrêt n'a pas la portée qu'on lui donne ainsi que je vais le démontrer. Mais alors même qu'il l'aurait, il ne faudrait pas s'en étonner outre mesure. Ce n'est pas la première fois que l'on trouve dans les anciens arrêts des exemples de preuve testimoniale appliquée à ces contrats qui se forment de la main à la main, comme la donation manuelle et le prêt des meubles (2). Mais les textes du Code Napoléon ne permettent pas de les suivre. Ils obligent le juge à repousser ces lueurs de l'équité et à se concentrer dans les sages dispositions de la loi (3).

1046. Quel est donc le vrai sens de cet arrêt ? M. Merlin l'ayant inexactement interprété, je crois devoir insister pour en montrer le véritable esprit.

La dame de Barbe disait-elle que M. de la Roche lui avait fait une donation actuelle, irrévocable, de la main à la main ? Non ! Elle convenait que jusqu'à la mort de M. de la Roche, il n'y avait rien de définitif ; que la donation était soumise à la condition de la mort de M. de la Roche ; que c'était, par conséquent, une donation à cause de mort. Et de là il suivait nécessairement que tant que la condition n'était pas arrivée, la possession de madame de Barbe avait été précaire, révocable, à titre de dépositaire ; et il n'est pas étonnant que

(1) Lapeyre, édit., de 1706, lettre D, n° 73. Brillon, v° *Donation*, n° 493. M. Merlin, *loc. cit.*

(2) *Prêt*, n° 58. Je cite un exemple.

(3) M. Toullier, t. IX, nos 29 et suiv. T. X, n° 335.

le parlement de Bordeaux ait jugé comme il l'a fait (1). On le verra plus bas (2), le don manuel tire sa force de la dépossession actuelle et irrévocable du propriétaire. Ce n'est pas un don manuel que celui où l'on trouve d'autres combinaisons.

1047. Mais quand la jurisprudence a rencontré des situations où la tradition présente se rencontrait avec une dépossession absolue, a-t-elle hésité à maintenir le don ? S'est-elle permis de diviser, d'amoindrir, de mettre en suspicion la déclaration du possesseur ?

Écoutons l'arrêt que voici, du parlement de Paris du 17 janvier 1768 (3).

Claude Baillard décéda sans enfants. Sa veuve soutint qu'il devait se trouver de l'argent comptant. Mais il n'y en avait pas, et des soupçons de vols s'élevèrent. Le partage s'effectua entre la veuve et les héritiers, entre lesquels était Pierre Baillard, frère du défunt. On y fit des réserves au sujet de l'argent que l'on croyait soustrait, et que l'on estimait se monter à 6,000 livres. Pierre Baillard (ce qui est à remarquer) souscrivit ce partage.

Cinq ans après, il déclara qu'il avait 4,000 livres de son frère, mais que cette somme avait été donnée à sa femme par Claude, son frère défunt, quelques jours avant sa mort, et lorsque ceux qui d'ordinaire l'entouraient étaient à vêpres.

Un procès s'engagea. La veuve prétendit que Pierre Baillard avait spolié la succession de son frère, que sa signature, aux réserves portées dans le partage, était incompatible avec une donation dont il aurait dès lors été nanti.

(1) *Junge* affaire Chénier. Paris, 4 mai 1816 (Deville., 5, 2, 438). *Infra*, n° 4053.

(2) N° 4053.

(3) Roussilhe, *Donations*. M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Donation*, § 6, n° 4.



Mais, par arrêt du parlement de Paris précité, le don fut déclaré valable.

On voit quelle importance cet arrêt accorde à la déclaration du possesseur. C'est bien le principe de l'art. 1924 du Code Napoléon appliqué, sans division de cette déclaration (1).

1048. Quoi qu'il en soit de l'ancienne jurisprudence, la question doit être jugée aujourd'hui par l'art. 2279 du Code Napoléon, qui est de si grande considération dans la possession des meubles ; par l'art. 1924, qui donne tant de force à la déclaration du possesseur ; par l'art. 1356, qui veut que cette déclaration ne soit pas divisée (2). Sans doute, s'il y avait un commencement de preuve par écrit constatant le dépôt, les présomptions graves, précises et concordantes pourraient être admises, pour combattre la déclaration et la diviser (3). Mais il n'en est pas de même quand le dépôt n'est prouvé que par sa déclaration seule : il faut prendre cette déclaration dans son ensemble. Il ne faut pas la scinder pour rétorquer l'aveu, en tant qu'il milite contre lui, et lui contester la circonstance qui milite en sa faveur (4). La déclaration, « j'ai reçu, mais pour garder à titre de don, » se compose de deux parties connexes, concordantes (5), portant même sur des faits contemporains n'ayant, par eux-mêmes, rien qui choque les possibilités raisonnables, et qui indique, par invraisemblance, le dol et la fraude (6). Comment pourrait-on se permettre de diviser la déclaration, en présence

(1) *Junge Danty sur Boiceau*, p. 74, n° 2. *Leprêtre, Cent.*, ch. 30, qui cite un arrêt qui empêche la division de la déclaration.

(2) *Voy. M. Merlin, Quest. de droit, v° Confession*, § 2.

(3) *Paris*, 2 février 1842 (*Deville.*, 42, 2, 63).

(4) *Cassat.*, 40 janvier 1832 (*Dalloz*, 32, 4, 68. *Deville.*, 32, 4, 91), 6 novembre 1838 (*Dalloz*, 39, 4, 504. *Deville.*, 38, 4, 892, 893), 23 janvier 1827 (*Deville.*, 8, 4, 509).

(5) *Pothier, Oblig.*, n° 832.

(6) *Voy. Voët, De confess.*, n° 5, et *Merlin, v° Confessions*, § 2. *loc. cit.*

surtout de l'art. 1924, qui place dans la conscience du possesseur la solution du débat ?

Que s'il arrive que la conscience du juge éprouve quelque trouble sur des situations qui ne lui paraissent pas nettes, il faut qu'il se raffermisse par l'observation des textes, en songeant que la prohibition de la preuve testimoniale et des présomptions humaines, en cette matière, a pour but l'utilité publique, le bien et le soulagement des citoyens ; car elle abrège les procès et évite les inconvénients qui viennent de la trop grande facilité des témoins (1) ; elle empêche aussi de livrer à la discrétion de quelques témoins complaisants l'honneur des citoyens.

1049. C'est, au surplus, ce que la cour de Paris a jugé, sous ma présidence, par un arrêt du 20 février 1851, dont voici l'espèce :

M. Courtois, ancien joaillier, avait pour cousine issue de germain la femme de M. Lethorel ; M. Courtois possédait une inscription de rente sur l'État, qu'il chargea, le 1<sup>er</sup> mai 1849, son agent de change de vendre à la Bourse, et qui lui produisit 16,804 fr. Sur cette somme, M. Courtois donna, de la main à la main, à sa cousine, en présence de la mère de celle-ci et d'une dame Dubois, celle de 10,000 fr., en lui disant : « Tiens, voilà pour toi et tes enfants ».

Le 14 mai 1849, M. Courtois, frappé dans la rue d'une attaque d'apoplexie, est conduit à l'hospice de la Charité : son chien s'éloigne et arrive chez M. Lethorel qui s'inquiète de voir l'animal sans son maître ; il s'informe, et trouve M. Courtois à l'hospice. Celui-ci décède ; les scellés ne sont pas apposés : la clef de l'appartement du défunt est laissée à Mme Contour, sa sœur, qui l'a conservée jusqu'au 15 juin. Dans l'intervalle, le 6 juin, on procède à l'inventaire, au-

(1) *Brodeau sur Louet*, lettre D, *somm.* 33, n° 3.

